

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 03 FEVRIER 2020

DELIBERATIONS

Bilan de concertation publique et arrêt de projet de révision du P.L.U. de Glaire

Monsieur le Maire rappelle que le Plan Local d'Urbanisme a été approuvé par délibération du 6 juillet 2015, modifié par délibération des 22/12/2016 et 04/12/2017.

Monsieur le Maire rappelle les conditions dans lesquelles le projet de PLU de Glaire, a été mené, à quelle étape de la procédure il se situe, et présente ledit projet.

Monsieur le Maire explique qu'en application de l'article L.103-6 du code de l'urbanisme doit être tiré le bilan de la concertation dont a fait l'objet l'élaboration du projet de PLU et, qu'en application de l'article L.153-14 dudit code, ledit document doit être « arrêté » par délibération du conseil municipal et communiqué pour avis le projet aux personnes mentionnées aux articles L.153-11, L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme.

Monsieur le Maire rappelle que la procédure de révision du PLU est également lié à la création du périmètre délimité des abords du château de Villette, ses dépendances, son parc, sa clôture et son allée protégée au titre des monuments historiques, travaillé avec les services de l'Architecte des Bâtiments de France et en collaboration avec la commune de Glaire ;

Monsieur le Maire précise qu'à l'issue de la consultation des Personnes Publiques Associées, une enquête publique portant sur l'approbation du PLU aura lieu.

LES MODALITES DE CONCERTATION PUBLIQUE ONT PRIS LA FORME SUIVANTE (délibération du conseil municipal de Glaire en date du 7 octobre 2019):

Moyens d'information à utiliser :

Affichage de la présente délibération pendant toute la durée des études nécessaires ;

Mise à disposition en mairie des éléments d'étude tout au long de la réflexion engagée jusqu'à ce que le Conseil Municipal arrête le projet de révision du PLU.

Moyens offerts au public pour s'exprimer et engager le débat :

Un registre destiné aux observations de toute personne intéressée sera mis tout au long de la procédure à la disposition du public, en mairie aux heures et jours habituels d'ouverture ;

Possibilité d'écrire au maire – aucun courrier n'a été reçu ;

Cette concertation a révélé les points suivants :

REQUÊTE ÉCRITE DÉPOSÉE SUR LES REGISTRES DE CONCERTATION

Aucune remarque n'a été consigné sur le registre de concertation.

REQUÊTE ÉCRITE ADRESSÉ PAR COURRIER AU MAIRE

Aucune remarque n'a été adressé par courrier à M. le Maire.

M. le Maire rappelle que les habitants auront un autre moment pour s'exprimer, lors de l'enquête publique

VU le code de l'urbanisme notamment ses articles L. 103-2 et suivants, L. 151-1 et suivants, L.153-1 et suivants, R. 153-1 et suivants ;

VU l'article L. 300-2 du code de l'urbanisme, concernant les modalités de concertation publique ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 7 octobre 2019 prescrivant la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;

VU la concertation qui s'est déroulée durant toute la révision du PLU et son bilan ;

VU le projet de création du périmètre délimité des abords du château de Villette, ses dépendances, son parc, sa clôture et son allée protégée au titre des monuments historiques, travaillé avec les services de l'Architecte des Bâtiments de France et en collaboration avec la commune de Glaire ;

VU l'article R 621-93 du code du patrimoine ;

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide

TIRE le bilan de la concertation ;

DÉCIDE d'arrêter le projet du plan local d'urbanisme (PLU) de Glaire ;

ÉMET un avis favorable pour la création du périmètre délimité des abords du château de Villette, ses dépendances, son parc, sa clôture et son allée protégée.

PRÉCISE que le projet de PLU arrêté sera communiqué pour avis à l'ensemble des personnes publiques mentionnées aux articles L.153-11, L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme.

PRÉCISE que le projet de PLU arrêté sera communiqué à la commission départementale de préservations des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) et à la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) pour examen au cas pas.

PRÉCISE, conformément à l'article L. 103-4 du code de l'urbanisme, le dossier définitif du projet d'élaboration, tel qu'arrêté par le conseil municipal, est tenu à la disposition du public.

PRÉCISE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication devant le Tribunal Administratif.

PRÉCISE, conformément à l'article R. 153-3 du code de l'urbanisme que la présente délibération sera affichée pendant un mois en mairie de Glaire.

Convention de servitude réseau d'éclairage public et pose de foyers lumineux

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur COTRELLE, Adjoint au Maire en charge des travaux. Ce dernier informe le conseil municipal qu'un point lumineux a dû être déposé dans le quartier de la Tour pour des raisons de sécurité. Il est donc nécessaire de faire reposer ce point sur la façade d'un riverain et de ce fait, il convient de signer une convention tripartite entre la FDEA, le propriétaire et la mairie.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal accepte à l'unanimité que la mairie conventionne avec la FDEA et le propriétaire et autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents.

DIVERS

Informations au Conseil Municipal

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que, suite à la modification du projet du Pôle de Santé, un avenant n°1, au MAPA 2017-2 de maîtrise d'œuvre infrastructure travaux neufs et réhabilitation d'une grange en Pôle de Santé rue du Maréchal Foch à Glaire, a été signé le 23 janvier 2020 avec le titulaire Idonéis, pour un montant de 6 400,00 € HT, soit 7 680,00 € TTC, portant le montant total des honoraires à 51 120,00 € HT, soit 61 334,00 € TTC.